



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur la révision du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux Oise-Aronde (60)**

n°MRAe 2018-2766

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le directeur départemental des territoires de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 27 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 août 2018 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde a été approuvé le 8 juin 2009. Il a été mis en révision le 10 décembre 2015. La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Automne a arrêté le projet de révision le 28 juin 2018.

Le territoire couvert par le SAGE se situe dans le bassin Seine-Normandie, il comprend le bassin versant de l'Aronde, affluent de l'Oise et une partie de ceux de l'Oise et de l'Aisne. Son périmètre comprend 92 communes du département de l'Oise.

Les enjeux traités par le SAGE portent sur la ressource quantitative en eau, la qualité des eaux superficielles et souterraines, les cours d'eau et milieux humides et aquatiques associés, le risque d'inondation et de ruissellement, la communication et la gouvernance.

Les documents sont globalement bien construits et clairs. La présentation du territoire, puis des enjeux, est bien réalisée. Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, sont élaborés pour traiter ces enjeux selon une stratégie claire et cohérente.

Cependant, le classement en zone de répartition des eaux<sup>1</sup> du bassin de l'Aronde a entraîné la définition d'un volume maximum prélevable objectif (VMPO) en 2013 réparti entre les différents usagers. Ces volumes n'ont pas été mis à jour à l'occasion de la révision du SAGE et la répartition des volumes attribués aux différents usagers n'est pas expliquée. L'actualisation de la répartition du VMPO entre les différents usagers, dans un objectif de réduction des prélèvements, devrait être conduite.

De plus, l'identification des zones à enjeu environnemental<sup>2</sup> n'a pas encore débutée sur le territoire du SAGE et est prévue sur la période 2020-2022. L'autorité environnementale recommande, conformément au SDAGE et pour accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les cours d'eau, d'intégrer au SAGE des premières zones à enjeu environnemental qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1 zone de répartition des eaux : zone sur laquelle les prélèvements d'eau excèdent les capacités naturelles des rivières ou des nappes d'eau souterraines

2 zones à enjeu environnemental : zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

## Avis détaillé

### **I. Le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde**

#### **I.1 La procédure de révision du SAGE Oise-Aronde**

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Pour le SAGE Oise-Aronde, il s'agit du bassin versant de l'Aronde, une partie du linéaire de l'Oise et l'aval de l'Aisne.

L'objectif principal d'un SAGE est de concourir au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein de la commission locale de l'eau. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Le SAGE Oise-Aronde a été approuvé le 8 juin 2009. Il a été mis en révision le 10 décembre 2015. La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Automne a arrêté le projet de révision le 28 juin 2018.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement.

#### **I.2 Le territoire couvert par le SAGE Oise-Aronde**

Le territoire couvert par le SAGE Oise-Aronde se situe dans le bassin Seine-Normandie ; il comprend le bassin versant de l'Aronde, ainsi qu'une partie de ceux de l'Oise et de l'Aisne. Le territoire de 789 km<sup>2</sup> couvert par le SAGE comprend 92 communes de l'Oise. (Illustration 1).



1: Localisation du périmètre (source : dossier)

Le bassin versant Oise-Aronde est principalement rural, avec près de 90% du territoire couvert par des espaces ruraux majoritairement occupés par des terres agricoles (60%) et des forêts (30%). Les zones urbaines concernent 10% du territoire.

Quatre masses d’eaux souterraines sont présentes sur le territoire couvert par le SAGE :

- les alluvions de l’Oise ;
- la craie picarde ;
- l’écène du Valois ;
- le Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnais ;

La nappe des alluvions de l’Oise et celle de l’écène du Valois sont en bon état quantitatif et chimique. La nappe du Lutétien-Yprésien est en bon état quantitatif et en mauvais état chimique, déclassée par la présence d’atrazine<sup>3</sup> et de ses produits de dégradation, de bentazone<sup>4</sup>, et de phosphate de tributyle<sup>5</sup>. La nappe de la craie picarde est en état quantitatif médiocre et en bon état chimique.

3 Atrazine : substance active d’un pesticide interdit d’utilisation depuis 2001

4 Bentazone : produit phytosanitaire, qui présente un effet herbicide

5 phosphate de tributyle : substance chimique nocive et dangereuse, utilisée comme solvant

Treize masses d'eaux superficielles continentales sont présentes sur le territoire :

- l'Oise ;
- l'Aisne ;
- l'Aronde ;
- la Somme d'Or ;
- la Payelle ;
- le ru de Goderu;
- la Frette ;
- le ru de Roucanne ;
- le ru du Fossé Traxin ;
- le Rhône ;
- le ru des Planchettes;
- le rue de Berne ;
- le ru Macquart.

Ces masses d'eau sont toutes naturelles, mais de qualité hydromorphologique<sup>6</sup> souvent dégradée. Seuls l'Aisne et l'Oise ont un bon potentiel écologique, les autres ont un état moyen ou médiocre. Le ru de Roucanne a un état écologique mauvais. Sans tenir compte de la présence des hydrocarbures aromatiques polycycliques<sup>7</sup> (HAP) qui constituent une pollution de fond de la plupart des masses d'eau, toutes les masses d'eau du SAGE sont en bon état chimique.

### **I.3 Présentation du projet de révision du SAGE**

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE identifie 7 enjeux :

- transversaux : gouvernance, communication et connaissance ;
- quantité : une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;
- qualité : l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- milieux : la restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés ;
- risque : la lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements.

Le règlement du SAGE énonce 5 règles :

- gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée ;
- protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ;
- protéger le marais de Sacy ;
- compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE ;
- protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau ;
- gérer la ressource en eau dans la zone de répartition des eaux.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Compte-tenu de la nature et des objectifs du SAGE, l'autorité environnementale a ciblé son analyse sur les milieux naturels, les incidences sur les sites Natura 2000, la ressource en eau, les risques naturels.

---

<sup>6</sup> Hydromorphologie : fonctionnement du cours d'eau (débit liquide, charge solide charriée) en lien avec la forme du cours d'eau (largeur, sinuosité, pente, ...)

<sup>7</sup> HAP : hydrocarbure aromatique polycyclique, polluant persistant présents dans tous les milieux environnementaux

## II.1 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Concernant l'articulation du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, des tableaux synthétisent les dispositions et les règles du SAGE en lien avec leurs orientations et dispositions (pages 17 à 29 et 31 à 35).

La compatibilité avec ces plans et programmes semble assurée. Cependant les liens entre les règles, les dispositions du SAGE et les dispositions et les descripteurs de ces plans et programmes sont incomplets. Par exemple aucun objectif du SAGE n'est indiqué être en cohérence avec la disposition D2.16 du SDAGE « Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons », alors que l'objectif du SAGE, intitulé « préserver et reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau » comprend 2 dispositions s'y rapportant. Il en est de même pour la disposition D.23 du SDAGE « améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place », reprise par plusieurs dispositions des objectifs du SAGE.

S'agissant de l'assainissement non collectif, qui concerne 19 des 92 communes présentes sur le territoire du SAGE (73 % des dispositifs sont jugés non conformes), le SDAGE demande aux SAGE de définir des zones à enjeu environnemental<sup>8</sup>. Dans ces zones, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs doit être réalisée dans un délai plus restreint (sans attendre la vente de l'habitation) du fait de la sensibilité environnementale des milieux aquatiques (sources ou les têtes de bassins versants) et du risque de pollution. Cependant, l'identification des zones à enjeu environnemental n'a pas encore débuté sur le territoire du SAGE, elle est prévue sur la période 2020-2022.

*L'autorité environnementale recommande, conformément au SDAGE et pour accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les cours d'eau, d'intégrer au SAGE les premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures.*

Le dossier présente page 47 la cohérence du SAGE avec les autres SAGE limitrophes (SAGE Oise moyenne, SAGE Somme aval, SAGE de la Brèche, SAGE de la Nonette et SAGE de l'Automne). Les axes prioritaires d'actions sont semblables.

---

<sup>8</sup> Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 : « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

## **II.2 Indicateurs retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises, ainsi que d'identifier les impacts négatifs imprévus. Les indicateurs élaborés sont pertinents, mais aucun n'est associé à un état de référence et les objectifs à atteindre ne sont identifiés que pour une partie d'entre eux seulement.

*L'autorité environnementale recommande d'associer à chaque indicateur de suivi, un état de référence, un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et d'envisager, le cas échéant des mesures correctives.*

## **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 10-11) est succinct mais globalement clair. Cependant, il ne contient pas de carte permettant de situer le territoire couvert par le SAGE.

*Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation.*

## **II.4 Plan d'aménagement et de gestion durable, règlement et cartographie**

Les données des indices biologiques présentés dans le plan d'aménagement et de gestion durable ne sont pas datées, ce qui nuit à leur prise en compte.

*L'autorité environnementale recommande de dater toutes les données présentées dans le plan d'aménagement et de gestion durable.*

Le titre de la carte n°13 : « Zones à enjeu environnemental » est erroné. La carte identifie les zones humides et les bassins d'alimentation de captages, et non les zones à enjeu environnemental.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence entre les titres et le contenu de l'atlas cartographique du SAGE.*

Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du SDAGE sont globalement bien construites et intéressantes.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

### **II.5.1 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est riche de vastes milieux humides regroupés en 4 grandes entités :

- les milieux humides de la forêt de Compiègne ;



- la vallée de l'Aronde ;
- les zones humides liées aux petits affluents de l'Oise sur sa partie aval ;
- le marais de Sacy-le-Grand, classé en site Natura 2000 en 2004 et labellisé en 2017 au titre de la convention de Ramsar<sup>9</sup>. Il s'agit d'un habitat composé d'un complexe de marais basiques tourbeux parmi les plus vastes des plaines du nord-ouest européen, s'étendant sur plus de 1 000 hectares ; il réunit ainsi des enjeux écologiques majeurs aux échelles régionale, nationale et internationale.

Des menaces pèsent sur le site du marais de Sacy-le-Grand, notamment des drainages par creusement de canaux et étangs, des prélèvements importants d'eau aux abords des marais, l'absence ou la mauvaise gestion des niveaux d'eau, la colonisation naturelle de ligneux, faisant évoluer les roselières à un état de boisement, et l'invasion de plantes exotiques envahissantes.

Une synthèse des sites protégés ou inventoriés est présente page 9 du plan d'aménagement et de gestion durable. Sur le territoire du SAGE sont présents notamment :

- le parc naturel régional Baie de Somme-Picardie maritime ;
- 8 sites Natura 2000 ;
- 48 espaces naturels sensibles ;
- 16 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

1

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La révision du SAGE devrait avoir des incidences positives, notamment sur le marais de Sacy-le-Grand, qui fait l'objet de plusieurs dispositions et d'une règle (la règle 3). Sont prescrites notamment, dans un but de protection, les interdictions :

- de prélèvements souterrains issus de pompes pour alimenter les étangs ;
- d'assèchement, d'imperméabilisation, de remblaiement des zones humides.

Les enjeux concernant les milieux naturels sont clairement identifiés et exposés. Les objectifs (« milieux-aqua » et « milieux-riv ») sont élaborés pour traiter ces enjeux selon une stratégie claire et cohérente.

Cependant, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est un enjeu national qui est repris dans la disposition 8 de l'objectif « milieux-riv » du SAGE. Le sujet de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas clairement abordé.

*L'autorité environnementale recommande de préconiser l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.*

---

<sup>9</sup> Ramsar : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

## II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Huit sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE :

- n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » ;
- n°FR2200382 « massif forestier de Compiègne » ;
- n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » ;
- n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » ;
- n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;
- n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand ».

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites sont tous décrits, ainsi que leurs sensibilités. Il est indiqué que des pressions liées aux activités touristiques et de loisirs, au développement du réseau routier et auto-routier, à l'abandon des systèmes traditionnels d'exploitation pastorale menacent ces milieux sensibles. L'état de ces milieux est jugé cependant globalement satisfaisant excepté pour les coteaux de l'Oise soumis à une forte pression d'urbanisation.

Les interactions du SAGE avec le réseau Natura 2000 sont considérées comme faiblement positifs, particulièrement pour les sites en lien avec les cours d'eau et marais du territoire.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la prise en compte des sites Natura 2000 par le SAGE.

## II.5.3 Ressource en eau

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La situation de tension quantitative chronique sur le bassin versant de l'Aronde a mené au classement du bassin en zone de répartition des eaux au titre de la « nappe de Craie et de ses exutoires » par l'arrêté du 31 juillet 2009.

Concernant l'état qualitatif des nappes, seule la nappe du Lutétien-Yprésien est classée en mauvais état, déclassée par la présence de produits phyto-sanitaires et de composés organophosphorés.

L'état qualitatif des masses d'eau de surface est contrasté selon les cours d'eau principaux et ceux du réseau secondaire : l'Oise, l'Aronde et l'Aisne présentent une qualité moyenne à très bonne, alors que les petits cours d'eau ont une qualité médiocre à mauvaise.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale est proportionnée et prend bien en compte les enjeux liés à la ressource en eau identifiés lors de la présentation de l'état initial.

Cependant, page 49, il est indiqué que la nappe de la craie picarde est en bon état quantitatif, alors que celle-ci fait l'objet d'une zone de répartition des eaux.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des données présentées concernant les nappes phréatiques.*

Le classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde a entraîné la définition d'un « volume maximum prélevable objectif » (VMPO) en 2013 et la commission locale de l'eau a par la suite voté une répartition du volume maximum prélevable objectif entre les différents usagers. L'autorité environnementale note que ces volumes n'ont pas été mis à jour à l'occasion de la révision du SAGE. De plus, la répartition des volumes attribués aux différents usagers n'est pas expliquée.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser et de justifier la répartition du volume maximum prélevable objectif entre les différents usagers, dans un objectif de réduction des prélèvements.*

#### **II.5.4 Risques naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SAGE Oise-Aronde est soumis à un risque de ruissellement et de coulées de boues, localisé sur le bassin de l'Aronde, ainsi qu'à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Le territoire est couvert par 5 plans de prévention des risques d'inondation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Ces risques sont bien pris en compte dans le document et sont l'objet de plusieurs dispositions et d'une règle (règle 1). L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la prise en compte des risques naturels.